ES TRIBUNATI

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº 11.

Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 fevrier 1855.

L'adoption pure et simple des motifs des premiers juges constituc-t-elle une absence de motifs , par cela seul qu'il aurait été pris de nouvelles conclusions sur l'apnel, si ces conclusions rentrent nécessairement par leur objet, quoiqu'elles en diffèrent par la forme, dans celles prises en première instance? (Rés. nég.)

Le moyen de cassation pris d'un défaut de motifs est devenu tellement banal que sa présentation est toujours reçue avec une espèce de défaveur. Ce n'est pas que la Cour suprême doive le repousser sans un examen scrupuleux, car lorsqu'il existe réellement, il entache la décision d'une nullité tellement radicale qu'elle ne le cède qu'au plus capital de tous les vices, celui d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Le juge qui ne motive pas sa sentence commet une infraction aux règles fondamentales de l'originales sons motifs, point de ingresses de l'originales. dre judiciaire. Sans motifs, point de jugemens (loi du 24 août 1790, art. 141 du Code de procédure, art. 7 de la loi du 20 avril 1810). Le dispositif d'un jugement qui ne s'appuie sur aucuns motifs est une consequence isolée du principe qui la produit, un effet sans cause. Il doit être déclare nul. M. Merlin nous apprend que la loi fondamentale des Pays-Bas (art. 173), a érigé la nécessité de motiver les jugemens et arrêts en principe de droit public et

Mais un jugement, pour être motivé dans le sens de la loi, n'a pas besoin de l'être sur tous les moyens. Il suffit qu'il donne les raisons de décider sur chaque chef de demande; et encore l'absence de motifs sur un ou plusieurs chefs n'entraîne pas la nullité d'un jugement, si ces chefs ne sont que les corollaires d'autres chefs dont le rejet a été motivé. Il en est de même lorsque des conclusions nouvelles ont été prises sur l'appel, et que néanmoins la Cour royale s'est bornée à adopter les motifs des pre-riers juges, si ces motifs ont répondu à l'avance aux conclusions nouvelles, si, notamment, elles ne diffèrent de celles prises en 1^{re} instance que par la forme sous laquelle elles sont présentées, et si au fond elles rentrent nécessairement dans celles-ci.

Cette dernière hypothèse vient de recevoir son application et sa sanction dans l'espèce ci-après :

Les époux Parquet avaient assigné le sieur Dupuis pour le faire condamner à leur restituer le montant de divers billets à ordre qu'ils prétendaient ne lui avoir confiés qu'à titre de mandaiare pour en faire le recouvrement pour leur compte,

Le Tribunal de 4rc instance de la Seine, sur le vû des pièces, après une instruction fort complète, après avoir entendu les parties, décida que de toutes les circonstances, de tous les documens de la cause, il résultait que les billets dont les époux Parquet demandaient compte à Dupuis, lui avaient été transférés régulièlièrement par la voie de l'endossement; qu'il en était devenu propriétaire, et avait pu en disposer comme de sa propre chose.

Sur l'appel, les époux Parquet reproduisirent leurs préten-tions, et demandèrent en outre à prouver par témoins différens faits tendant à établir que Dupuis n'avait agi dans plusieurs

La preuve de ces faits, comme on le voit, avait pour objet d'infirmer celle bien plus positive qui résultait du jugement de 4 re instance, et qui par sa généralité repoussait implicitement les conclusions nouvelles.

Anssi la Cour revale de Paris confirme telle le ingement en

Aussi la Cour royale de Paris confirma-t-elle le jugement en adoptant purement les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour absence de motifs sur les conclusions nouvelles prises en cause d'appel, et par suite violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. Arrêt qui rejette le pourvoi en ces termes :

Attendu que sur l'appel les demandeurs n'ont fait que reproduire sous une autre forme les mêmes demandes sur lesquelles la vait été statué en 4re instance; qu'ainsi l'arrêt dénoncé qui a adopté les motifs des premiers juges, a implicitement motivé par la le rejet des conclusions nouvelles prises devant la Cour avril 4810.

(M. Demenerville, rapporteur. — M° Chevalier, avocat).

CHAMBRE CIVILE. - Audience du 16 février.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

QUESTION IMPORTANTE DE SERVITUDE RURALE. Un fonds est-il enclavé lorsqu'il n'a pour issue qu'un sentier

apraticable et d'ailleurs trop étroit pour qu'une charrette puisse y passer? (Oui.)

La dame veuve Cayla possède dans le territoire de la commune de Latreyne une chenevière, dont l'exploita-ion avait été faite pendant plus de trente ans, à travers un champ limitrophe de la dame Favarel. En 1825, cette dame limitrophe de la dame l'avaret. En 1820, cette dame voulut lui interdire ce passage. Une instance s'engagea devant le Tribunal de Gaillac; deux questions caillact à jug r, celle de savoir si le fonds de la dame cayla était enclavé, et celle de savoir si le passage avait

été exercé pendant plus de trente ans. Une expertise et une enquête furent ordonnées sur ces deux points. Le Tribunal de Gaillac en apprécia les résultats, et par son jugement reconnut qu'il y avait enclave, que le passage sur l'un des fonds limitrophes était de nécessité, et que la dame Cayla l'avait acquis sur le champ de la dame Favarel par plus de trente ans de possession. Cependant la Cour royale de Toulouse a infirmé ce jugement par un arrêt du 17 mars 1831, motivé en ces termes :

Attendu qu'il résulte de la vérification faite par les experts nommés par le Tribunal de première instance, qu'il existe un sentier pour aboutir aux pièces de la dame Cayla, prétendues enclavées;

Que, quoique les experts déclarent que ce sentier est étroit et dangereux, et qu'il est impossible qu'une charrue, ni char-rette attelée d'un ou de plusieurs animaux puisse y passer; que même une bête de somme isolée puisse passer par ce sentier; néanmoins l'existence de ce sentier n'en constitue pas moins une issue, puisqu'un homme à pied peut y passer; ce qui exclut la réalité de l'enclave;

Attendu, d'ailleurs, que la dame Cayla peut user des droits que donne la loi pour faire ouvrir un chemin praticable sur les fonds limitrophes au fonds qui a été envahi et enlevé par le ruisseau du Liton, et appartenant à des tiers.

La dame veuve Cayla s'est pourvue contre cet arrêt. M' Cotelle son avocat, a soutenu qu'il y avait violation de l'article 682 du Code civil; il a dit que les mots aucune issue sur la voie publique, qui se trouvent dans cet article, ne doivent pas être séparés de ceux-ci renfermés dans le second membre de la phrase: pour l'exploitation de son fonds.

« En remontant, a-t-il ajouté, à la définition légale des servitudes, ce sont des charges établies sur un fonds pour l'utilité d'un autre fonds plus des charges établies sur un fonds pour l'utilité d'un autre fonds plus les établies sur un fonds pour l'utilité d'un autre fonds plus les établies sur un fonds pour l'utilité d'un autre fonds plus les établies sur un fonds pour l'utilité d'un autre fonds plus les établies sur un fonds pour l'exploitation de son fonds. l'utilité d'un autre fonds ; les servitudes sont urbaines ou rurales, suivant qu'elles ont pour objet l'exploitation d'un fonds de terre ou le service des bâtimens et des habitations. Ainsi donc, une issue à peine praticable pour un piéton, ne répond pas à l'utilifé du labourage, et n'exclut pas la précessité d'un pressage pour l'exploitation. L'exploitation et l'exploitation. pas la nécessité d'un passage pour l'exploitation. » L'avo-cat a invoqué trois arrêts de Toulouse, du 19 janvier 1825; d'Agen, du 18 juin 1825, et de Nanci, confirmé par un arrêt de rejet du 23 août 1827.

Me Lacoste, pour la défenderesse, a développé ce principe que les servitudes sont de droit étroit, et qu'elles ne peuvent résulter que d'un texte formel de la loi; commentant ensuite les motifs de l'arrêt attaqué, il a soutenu que cet arrêt jugeait en fait que l'issue existait, ce qui excluait l'enclave.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Jourde, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 682 du Code civil;
Attendu que la servitude de passage est susceptible de s'acquérir par la possession trenteuaire, lorsque le passage est de nécessité et que le fonds n'a pas d'issue en rapport avec les besoins de son exploitation; que dans l'espèce il a été reconnu par les premiers juges et non dénié par la Cour royale que le sentier existant entre le fonds de la dame Cayla et la rivière, était impraticable, même pour un piéton, qu'une bête de somme ne impraticable même pour un piéton, qu'une bête de somme ne pouvait pas y passer ; que dans ces circonstances la dame Cayla avait évidemment joui à titre de nécessité du chemin pratiqué par elle depuis plus de trente ans à travers le champ de la dame

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 26 janvier.

SUCCESSION DU MARÉCHAL JOURDAN. - LICITATION ENTRE MAJEURS ET MINEURS. - SURENCHÈRE DU QUART. - CHAN-

La surenchère du quart, permise par l'art. 710 du Code de procédure civile, est-elle admissible en matière de vente sur licitation de biens appartenant à des majeurs et à des mineurs? (Rés. aff.)

En d'autres termes : L'art, 710 est-il du nombre de ceux que l'art. 965 rend applicables aux ventes sur licitation où des mineurs sont intéressés? (Rés. aff.)

Si la diversité de jurisprudence est toujours fâcheuse, c'est surtout lorsqu'elle porte sur des questions de procédure dont le retour est fréquent. Aussi doit-on recueillir avec empressement toutes les décisions qui tendent à établir l'unité de doctrine si désirable en pareille matière.

La question dont nous rendons compte est du nombre de celles qui ont le plus divisé les auteurs et la jurispru-dence. On pouvait citer en faveur de la négative plusieurs arrêts de la Cour de cassation et des Cours de Paris, Rouen, Liége; et dans le sens contraire, d'autres arrêts de la Cour suprême et de nombreux arrêts des Cours de Colmar, Grenoble, Rouen, Montpellier, Agen. Les faits se réduisent à peu de mots :

De la succession de M. le maréchal Jourdan, échue à des majeurs et à des mineurs, dépendaient divers immeubles dont la licitation fut poursuivie devant le Tribunal civil de la Seine,

dans les formes voulues par la loi. L'un des immeubles fut adjugé définitivement à M. Hottermann, moyennant 85,400 fr., par jugement de l'audience des criées du 21 juin 1854.

Dans la huitaine de l'adjudication, un sieur Gorrant a fait au greffe une surenchère du quart. L'adjudicataire contesta la validité de cette surenchère qui fut déclarée nulle par jugevalidate de cette surenchere qui fut déclarée nulle par jugement du 5 juillet 1854, par les motifs, notamment que la vente sur licitation entre majeurs et mineurs n'avait aucun des caractères de la vente forcée pour laquelle seulement l'art. 740 du Code de procédure civile autorise la surenchère du quart; et que la surenchère n'étant pas une suite nécessaire de l'adjudication, le reuvoi prononcé par l'art. 965 n'autorisait nullement l'application à ces sortes de ventes des dispositions de l'art. 740.

M. Gorrant interjeta appel de ce jugement.

Dans l'intérêt de l'appelant et de la surenchère du quart, Me Dupin, après avoir rappelé les diverses espèces de ventes qui, si elles sont volontaires, sont régies par le Code civil, et si elles sont forcées, se trouvent assujéties aux formalités imposées par le Code de procédure civile, a examiné l'objet et les motifs des deux surenchères auto-risées par l'un et l'autre Code, celle du dixième et celle du

La première, créée par l'art. 2185 du Code civil, l'a été en faveur des créanciers inscrits seuls, et non en faveur du vendeur; elle ne peut émaner que de ceux-là. Cette exclusion du vendeur s'explique par cette considération qu'il a débattu librement ses intérêts, et les conditions de la vente ; qu'il a pu se protéger lui-même ; tandis tions de la vente; qu'il a pu se proteger lui-meme; tandis que le créancier, hors la présence daquel la vente a eu lieu, qui n'a pu la débattre, peut être victime de la fraude; la loi, par l'art. 2185, lui accorde protection en lui donnant le moyen de la déjouer, et de porter par la surenchère l'immeuble à sa juste valeur : elle ne lui impose pas des conditions rigoureuses, une surenchère du divième. pas des conditions rigoureuses, une surenchère du dixième suffit.

La seconde surenchère, celle du quart, établie par l'art. 710 du Code de procédure, a des motifs et des rè-gles différentes. Il s'agit ici d'une vente forcée dont le vendeur n'a pu débattre les conditions; il ne donne pas son consentement, c'est la justice qui adjuge, qui pro-nonce l'aliénation; il n'accepte pas le prix, comme dans le cas de la vente volontaire; il ne devait pas être, il n'a pas été exclu du droit de surenchérir.

» D'un autre côté, des manœuvres cachées pourraient être employées pour faire vendre un immeuble au-dessous de sa valeur, l'adjudication pourrait avoir eu lieu à vil prix; la loi a voulu venir au secours et du vendeur et des créanciers inscrits.

Mais la voie de la surenchère ne peut être suivie que dans le cas d'une lésion grave ; il faut qu'elle soit au moins du quart, et alors toute personne est admise à suren-

Est-ce pour les saisies-immobilières seules que l'ar-ticle 710 a été établi? Au premier coup-d'œil on pourrait ticle 710 a été établi? Au premier coup-d'œil on pourrait le croire, car c'est sous ce titre qu'il est placé; mais en examinant les motifs qui l'ont fait établir, on reconnaît qu'il doit s'étendre aux cas qui offrent de l'anglogie, tels que les ventes entre majeurs et mineurs. Il y a alors même raison de décider: le prix n'a pas été débattu par le vendeur avec son acquéreur, des manœuvres ont pu être employées et produire une adjudication à vil prix.

> Cette application, à laquelle on arriverait par l'analogie, même en l'absence d'un texte de loi, a été faite par le législateur dans la disposition de l'art. 965 du Code de procédure civile, qui renvoie aux art. 707 et suivans pour

procédure civile, qui renvoie aux art. 707 et suivans pour la réception des enchères, les formes de l'adjudication et

› On conteste l'application de cet article, en disant que la surenchère n'est pas une suite de l'adjudication. Sans doute, elle n'est pas une suite nécessaire et constante; mais elle est une suite possible de l'adjudication, puisqu'elle ne peut avoir lieu sans la préexistence de ce fait.

MM. Pigcau, Grenier et Carré, qui repoussent le ren-

voi à l'art. 710, ne s'accordent pas sur les motifs qu'ils en donnent; le premier dit qu'il s'agit des suites de la forme; le second, que le renvoi aux art. 707 et suivans deit s'arrêter à l'art. 709 inclusivement, parce que ces trois articles comprennent les trois objets indiqués dans l'art. 965; enfin M. Carré repousse l'art. 710 parce que la surenchère est une suite non nécessaire.

Le premier de ces auteurs a interprêté les mots ses suites par une distinction subtile qui n'est pas dans la loi. M. Grenier limite arbitrairement le renvoi que l'art, 965 prononce; s'il devait se borner à l'art. 709, il eût été plus simple et plus court d'énoncer les articles 708 et 709; M. Carré enfin ajoute à la loi, en disant qu'elle a en vue les suites nécessaires de l'adjudication.

» L'objection tirée du dernier alinéa de l'art. 965 p'est pas fondée; il dispose pour le cas particulier où la vente est faite devant notaire, et où le ministère d'avoués n'est pas nécessaire; mais il ne déroge en rien ava dispositions pas necessaire; mais ir ne deroge en rieu alax dispositions qui ne regardent pas ceux qui doivent mettre les enchè-res. De plus, l'art. 965 renvoie aux art. 707 et suivans; dix articles suivent sur lesquels on voudrait en retrancher-trois, 710, 711 et 712. Si le législateur eût voulu les excepter, il l'eût dit, il eût énuméré ou ceux auxquels il limitait le renvoi, ou ceux qu'il en exceptait; le texte ne peut pas être entendu autrement.

» Cette interprétation est corroborée par ce que dit M. Locré sur l'art. 965; il apprend que dans le projet primitif, on se bornait à renvoyer au titre des saisies immobilières, mais que la section du Tribunat pensa « qu'il » était bon d'indiquer les articles de ce titre auxquels » l'art. 965 se référait. » Ce qui fut adopté. (Locré, î. 4,

Ainsi le motif de la surenchère du quart, le texte de l'art. 965, et la discussion au Tribunat prouvent que l'art. 710 s'applique à la vente sur licitation entre majeurs et mineurs, et ne doit pas être restreint à la vente sur saisie-

immobilière. >

A ces raisons Me Dupin ajoute que dans les ventes judiciaires dont les formes sont tracées par le Code de procédure, il serait naturel d'appliquer la surenchère du quart créée par le même

relle est, dit-il, l'opinion émise par certains esprits; toutefois d'autres en plus grand nombre, et avec eux la jurisprudence ont distingué les ventes entre majeurs, qui sont volontaires, auxquelles la justice donne seulement l'authenticité, et ont rendu applicables à ces ventes la sur-

enchère du dixième.

Mais à l'égard des ventes dans lesquelles des mineurs, des interdits, des absens sont intéressés, on n'est pas libre de choisir un mode de vente; il faut se conformer aux règles tracées par la loi, c'est pour elles que l'art. 965 a été écrit; le législateur a voulu par là entou-rer de faveur et de protection les mineurs et autres incapables; cette protection leur manquerait s'ils étaient privés du secours de la surenchère, s'ils devaient perdre un quart de la valeur des biens vendus. Comment! le législateur aurait réglé avec soin les formes de l'adjudication et toutes les parties de la procédure nécessaire pour con-sommer l'alienation, et il aurait omis de s'expliquer sur la surenchère! Cette négligence ne peut se supposer; tout est complet au contraire si l'on admet le renvoi de l'art. 965 à l'art. 710.

Le défenseur s'attache ensuite à réfuter les objections urées des art. 564 et 565 du Code de commerce, et soutient avec M. Pardessus que dans le cas de vente des biens des faillis, aucun texte de loi ne s'oppose à ce que les deux surenchères soient exercées, celle du dixième par les créanciers, celle du quart par toute autre personne; l'objection puisée dans l'art. 115 du tarif est futile, car cet article s'applique également à l'art. 710 pour le cas de vente de biens de mineurs, puisque l'art. 965 y renvoie, M° Dupin ajoute qu'il n'y a pas d'obstacle à la surenchère du quart, dans le cas où la vente a lieu devant notaire; qu'elle peut toujours être faite au greffe; qu'enfin l'objection tirée de ce que la surenchère du quart ne peutêtre imposée aux créanciers qui n'ont pas été appelés à la vente, et n'y ont pas été parties comme dans le cas de saisie immobilière, disparaît lorsqu'on considère qu'ils ont été avertis par la publicité des affiches, que leurs droits comme ceux des mineurs ont été protégés par l'ac-complissement des formalités préalables; qu'ils n'ont pas à craindre comme dans le cas de vente volontaire, qu'une partie du prix ait été dissimulée à leur préjudice, et qu'enfin on ne verrait aucun inconvénient à ce que, dans ce cas comme dans celui de vente des biens de faillis, les deux surenchères fussent exercées cumulativement.

Me Dupin a terminé par un examen approfondi de l'état actuel de la jurisprudence, dont il a passé en revue les

nombreux monumens.

Dans l'intérêt de M. Hottermann, adjudicataire, Me de Vatimesnil a répondu qu'une question préliminaire devait être examinée, celle de savoir si les deux surenchères celle du quart et celle du dixième, pouvaient concourir. Dans le cas de saisie immobilière, a dit le défenseur, il est incontestable qu'il ne peut y avoir concours. (Art. 710, 749, 775 et 852.) Il serait bizarre qu'il en fût aufrement dans le cas d'une vente sur licitation. Il faut donc déterminer celle des surenchères à laquelle elle peut donner lieu. Au titre de la licitation il n'en est rien dit. L'article 965 renvoie-t-il, comme on le prétend, à l'article 710? Nullement, et pour s'en convaincre il suffira de rappeler les véritables motifs de la surenchère du quart.

• Il y en a deux : 1° la défaveur des ventes sur saisje immobilière ; par suite , le danger de la dépréciation des

immeubles, puisque les titres peuvent être cachés, les servitudes dissimulées, et que l'on est soumis à la crainte de l'éviction; 2º l'intérêt des créanciers; ils ne sont pas lésés par la substitution du quart à celle du dixième, puis-

qu'étant parties à la saisie immobilière, et présens à tou-tes ses phases, ils ont dû veiller à ce que l'immeuble at-teignît sa véritable valeur.

» Ces deux motifs ne s'appliquent pas à la vente sur licitation de biens de mineurs ; il ne s'attache à cette vente aucune défaveur ; l'avis des parens , l'estimation des experts, garantissent que les intérêts du mineur ne seront point lesés; les erreurs des experts, s'ils en avaient commis, pourraient être réparées aux enchères par les co-licitans. Les créanciers ne sont pas parties dans la licitation ; ils sont étrangers à la vente comme dans celle qui est faite volontairement entre personnes maîtresses de leurs droits ; il n'y a donc pas motif pour les priver de la faculté de surenchérir du dixième , et pour leur imposer la surenchère du quart , dans le délai restreint de hui-

Le défenseur sontient que la surenchère du quart prescrite Part. 710, n'est pas comprise dans le renvoi prononcé par l'art. 765. Ce dernier article n'est pas au titre de la licitation, mais à celui de la vente des immeubles; il ne s'applique pas à la licitation; car l'art. 972, placé sous le même titre n'y renvoie pas; il dit seulement que l'on se conformera pour la vente aux formalités prescrites dans le titre de la vente des immeubles c'il côt dit dans l'intention de législateur d'appliquer l'art. aux formantes presertes dans le dire de la vente des immed-bles; s'il eût été dans l'intention du législateur d'appliquer l'art. 965, il aurait, comme le fait cet article, renvoyé aux art. 707 et suivans, il n'aurait pas fait un renvoi à un article pour obtenir un renvoi à d'autres articles. L'art. 972 n'a eu pour objet que de rendre communes aux licitations les formalités de la vente des biens immeubles, d'où l'on doit conclure que tout ce qui règle autre chose que les formalités, est étranger aux licita-

tions; qu'ainsi les suites de la vente dont parle l'art. 965, ne leur sont pas applicables.

» Si l'on admet que l'art. 965 soit applicable aux licitations, quel sens faudra-t-il attacher à ces mots : et ses suites? En procédure on entend par suites une formalité qui dérive d'une autre, telle que la déclaration de com-mand, la signification du jugement, ce qui donne à un acte son complément. Tel n'est pas le caractère de la surenchère; c'est un droit facultatif, un mode de résolution, d'éviction. Ainsi le renvoi aux articles 707 et suivans n'est pas illimité, il a pour objet la réception des enchères, les formes et les suites de l'adjudication, et ne s'étend pas indistinctement à tous les articles suivans, qui contiennent

des dispositions étrangères à la licitation.

M. Locré s'est trompé sur le sens de l'amendement du Tribunat, qui n'avait pas pour objet d'appliquer tous les articles qui suivaient l'article 707, mais d'exclure ceux

qui le précédaient. »

Parcourant ensuite divers textes de loi, le défenseur en a tiré la conséquence que la surenchère du quart n'avait lieu qu'exceptionnellement en cas de vente sur saisie im-mobilière. Ses argumens peuvent se résumer à ceux-ci :

1º L'art. 882, le premier au titre de la surenchère sur aliénation volontaire, ne parle que de la surenchère admise par l'article 2185, c'est-à-dire celle du dixième; or, les alienations prévues par l'article 965, sous le titre de la vente des biens immeubles, ont le même caractère: qu'elles soient faites entre majeurs ou entre majeurs et mineurs, elles sont évidemment volontaires; quand des mineurs sont intéressés, le conseil de famille peut empêcher la vente: ces ventes ne sont donc pas des ventes forcées.

» L'objection tirée de ce que nul n'est tenu de rester dans l'indivision pour établir que la vente est forcée, n'est pas fondée; ce n'est pas la vente, c'est la forme de la

vente qui est forcée.

Il faut d'ailleurs distinguer ce qui se passe entre les co-licitans de ce qui a lieu avec des tiers. Les co-licitans peuvent arrêter la vente, car c'est leur volonté qui la décide; qu'ils changent d'avis, il n'y a plus de vente; donc la vente est volontaire. Il n'en est pas ainsi des ventes provoquées par suite de saisie immobilière, la partie saisie est forcée de se soumettre à la poursuite. Il n'y a donc pas

d'assimilation de l'un à l'autre cas. 2º Les art. 459, 460 et 970 du Code de procédure civile disent que la vente des biens des mineurs peut être renvoyée devant notaire. Dans ce cas, la surenchère ne peut être faite au Tribunal qui a prononcé l'adjudication; l'art. 710 est donc inapplicable. On peut, dit-on, aller au greffe; mais auquel? Si la vente n'est pas faite par le Tribunal qui l'a ordonnée; si c'est à celui qui y a pro-cédé, et peut être à une grande distance de celui dans le ressort duquel la vente a eu lieu, le délai de huitaine sera insuffisant.

3° L'art. 741 prescrit, à peine de nullité, au suren-chérisseur, l'obligation de faire la dénonciation dans les vingt-quatre heures à l'avoué de la partie saisie. Il n'y a pas de partie saisie; il peut n'y avoir pas d'avoué, si la vente est faite devant notaires. L'art. 711, auquel on veut étendre le renvoi prononcé par l'art. 965, est

donc encore plus inexécutable.

4° Le tarif distingue les ventes des biens de mineurs des ventes forcées; l'art. 115 s'applique aux surenchères faites en conformité de l'art. 710, et il exprime qu'il s'agit de celle qui a lieu sur une adjudication en saissi mobilière; l'art. 128, au contraire, règle les surenchères des ventes d'immembles de mineurs; donc l'art. 710 no des ventes d'immeubles de mineurs; donc l'art. 710 ne regarde pas ces sortes de ventes.

regarde pas ces sortes de ventes.

3º Le Code de commerce, qui assimile la vente des biens de faillis à celle des biens de mineurs, fixè la surenchère au dixième et n'accorde ce droit qu'aux créanciers: par là il se rapproche de l'art. 2185 du Code civil, et exclut la disposition de l'art. 710 du Code de procédure.

» 6º Enfin l'art. 775 consacre formellement la distinction entre les aliénations volontaires et celles par expropriation forcée; pour les premières il se réfère à l'art. 2185 du Code civil, et s'il y a des créanciers, un ordre à ou-vrir, il prescrit des délais et des formalités tout-à-fait inconciliables avec l'application de l'art. 710.

M° de Vatimesnil invoque en terminant la jurisprudence de la Cour de Paris, plusieurs arrêts de la Cour de cassation et de Rouen, rendus dans des espèces identiques. Il reconnaît la diversité de jurisprudence, et termine par cette considération, qu'en cas de doute il faut préférer la règle génerale à l'exception, et les raisons qui tendent au maintien de la propriété à celles qui peuvent l'ébranler; la surenchère du quart pouvant être faite par des personnes insolvables, affranchies de l'obligation de donner caution, l'intérêt de la propriété exige qu'elle ne puisse être admise hers des cas déterminés par la loi.

M. Tardif, substitut du procureur-général, a fait un résumé lumineux des argumens présentés en faveur des deux systèmes contraires, et reconnu toutes les difficul-tés qu'offrait la solution de la question, au milieu des hé-sitations de la doctrine et de la diversité de jurisprudence. Mais, se rangeant à l'opinion plaidée par l'appelant, il a conclu à l'admission de la surenchère du quart.

S'il y avait doute, a-t-il dit en terminant, il faudrait préférer l'intérêt de ceux qui luttent pour éviter une forte lésion, à celui d'un adjudicataire qui profiterait de cette lésion; les principes tutélaires de la propriété ne seraient pas violés par cette décision. Si la justice doit conserver les droits de l'acquéreur, elle doit éviter de blesser ceux du propriétaire dépossédé; en se rendant adjudicataire, on n'a pu ignorer que l'adjudication n'aurait un caractère définitif qu'après les délais de la surenchère. Ici, il s'agit de l'autorité de l'autorité de l'acquére de l'acque d' de l'intéret de mineurs que la loi a pris plus spécialement sous sa protection, parce qu'ils ne peuvent y veiller per-sonnellement; il s'agit d'une adjudication qui les a évi-demment lésés; les garanties que la loi leur donne ne sauraient leur être enlevées, les raisons d'équité se réu-

L'an de imbedises fai adjace définitivement à M. Hottere, peut pre être entendre autrement.

nissent aux raisons de droit pour faire valider la surea,

La Cour a statué en ces termes :

La Cour a statué en ces termes:

Considérant qu'aux termes de l'art. 710 du Code de procédure, toute personne peut, dans la huitaine du jour où l'adjudication par suite de saisie a été prononcée, faire une surenchère du quart du prix principal de la vente;
Considérant que l'art 965 du même Code a rendu communer forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions des aux ventes de biens appartenant à des mineurs, quant à la ticles 707 et suivans, par conséquent cette de l'article 710;
Qu'en effet, si le droit de surenchérir est facultaif, il n'en exercé, n'est que la suite de l'adjudication; en sôrie que s'il exercé, n'est que la suite de l'adjudication; en sôrie que s'il et que l'adjudication n'est parfaite que quand les délais de suitenchère sont expirés;

enchère sont expirés;
Considérant que les parties n'étant point maîtresses, lorsqu'il considérant que les parties n'étant point maîtresses, lorsqu'il de biens de mineurs, de s'abstenir des voies judiciaires, et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente, dans et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente, dans et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente, dans et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente, dans et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente, dans et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente, dans et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente, dans et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente, dans et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente, dans et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente, dans et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente, dans et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente, dans et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente, dans et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente, dans et de procéder de telle manière qu'il leur plait, la vente plait et de procéder de telle manière qu'il leur plait et de procéder de telle manière qu'il leur plait et de procéder de telle manière qu'il leur plait et de procéder de telle manière qu'il leur plait et de procéder de telle de procéder de telle de leur plait et de procéder de telle de leur plait et de procéder de telle de leur plait et de leur plait et de procéder de telle de leur plait et de leur plait e et de proceder de tene mante, quant à la forme, dans le cas dont est question, participe, quant à la forme, aux ca

ractères de la vente lorcee; Considérant que l'intérêt des mineurs pourrait être grave, ment compromis si la surenchère du dixième était seule al-mise dans le cas d'adjudication de leurs biens, puisque le doit mise dans le cas d'adjudication de leurs biens, puisque le doit mise dans le cas d'adjudication de attribué par le Code de de surenchérir étant exclusivement attribué par le Code de la constant apriver qu'avec qu'a de surencherir etant excusivement duribue par le Code en aux créanciers inscrits, il pourrait arriver qu'aucune inscri-tion n'existant sar lesdits biens, ils fussent adjugés au-dessous de leur véritable valeur sans qu'aucune surenchère vint au s.

ours du mineur; Infirme; au principal, déclare valal 1: la surenchère du

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE (Laon),

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAZENERY. — Audienes des 10, 11 et 12

Assassinat d'un garde pendant son sommeil, et avec un sabre. - Révélutions après la condamnation.

Depuis la révolution de juillet il n'y a eu dans ce département aucune exécution à mort; une seule fois avant la modification apportée au Code pénal, une condamnation à la peine capitale a été prononcée pour crime de fausse monnaie ; et les jurés ne s'étaient décidés à rendre un verdict affirmatif que sur l'assurance qui leur avait été donnée qu'il y aurait commutation; ce qui a eu lieu en effet à l'égard de celui des deux condamnés qui a survéu à sa condamnation : l'autre s'est donné la mort sous la porte même da Palais-de-Justice, et au milieu des gen darmes, avec un rasoir que sa femme, en venant se jeter dans ses bras, lui avait procuré. Les diverses sessions de la Cour d'assises depuis cette

époque avaient été consacrées à des causes fort peu intéressantes ; mais il n'en est pas de même de celle-ci. C'est en effet à cette session qu'ont été portées l'affaire du fameux Picard, si célèbre par ses évasions (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), et celle de l'assassinat commis, avec des circonstances atroces, sur Charles Hochet, garde champêtre de Lacroix, arrondissement de Château-Thierry. Cette dernière affaire, dans laquelle plus de soixante

témoins ont été entendus, a occupé trois jours entiers. Les accusés sont Victor Daret, âgé de 50 ans, berger; Jean-Baptiste Boileau, âgé de 23 ans; François-Alexandre Boileau, son frère, âgé de 18 ans, et Jean-Louis Boileau, frère des deux précédens, âgé de 16 ans, tous trois manurérers.

Voici les faits qui ont été signalés par l'acte d'accusa-tion, et dont la plupart ont été établis par les débats: Le lundi 2 juin, vers midi et demi, Hochet, fatigué de

son travail du matin, alla faire une tournée dans le bois Dumesnil, annonçant l'intention d'y dormir s'il ne rencontrait pas de delinquant. On le vit se diriger vers ce bois, at dervis cet instantant. et depuis cet instant il ne reparut plus.

Le lendemain, vers six heures du soir, son cadavre fut retrouyé sur la lisière d'un autre bois, à mille mètres de distance du bois Dumesnil. Il était vêtu de son pantalon, de son gilet, de sa chemise, et dans ses poches se trouvaient une pièce d'un franc et un sou; il était étendu sur le dos, la face et le col ensanglantés, la figure col-verte par sa casquette; le fourreau de son sabre était à côté de lui, et la lame, tachée de sang jusqu'au milieu, était posée en travers sur sa poitrine, la garde appuyée

Le cadavre exhalait déjà une odeur fétide, et était colvert d'une myriade de larves; le sol n'était pas foulé à l'entour, il n'y avait de sang que sous lui. L'autopsis constaté une plaie peu profonde à la jambe gauche, de fortes contusions à la main, au poignet et au coude gauches, et des exceriations aux deux poignets et aux jambes, toutes faites pendant la vie; on reconnut, en outre, cing plaies faites avec un instrument transdant. l'une au cinq plaies faites avec un instrument tranchant, l'une au cou et l'autre sous l'omoplate droite, toutes pénétrants, et ayant environ un pouce de largeur; la blessure faite au col avait divisé la trachée artère et pénétré dans le peuron à une crossé la trachée artère et pénétré dans le peuron à une crossé la trachée artère et pénétré dans le peuron à une crossé la trachée artère et pénétré dans le peuron à une crossé la trachée artère et pénétré dans le peuron à une crossé la trachée artère et pénétré dans le peuron à une crossé la trachée artère et pénétre dans le peuron à une crossé la trachée artère et pénétre dans le peuron à une crossé la trachée artère et pénétre dans le peuron de la crossé mon à une grande profondeur; on remarqua enfin onte plaies à la plèvre. Ces blessures parurent avoir été faits avec le sabre trouvé auprès du cadavre, et qui, enforce d'abord dans la gorge, avait été retiré à demi et replonge, un grand nombre de fois; quatre coups avaient travers le corps de part en part, puis la chemise et le pantaion par derrière; les autres de la viverse de la corps de part en part, puis la chemise et le pantaion par derrière; les autres de la viverse d derrière; les autres s'étaient arrêtés sur les côtes; la vir time avait opposé une certaine résistance à ses assassins.

On découvrit dans le bois Dumesnil une place profut dément imbibée de sang, malgré des pluies d'orage sur venues depuis la dispartition de Hochet; la mousse élait encore foulée tout autour, dans une circonférence de cinq à six pieds. De là partait une double trace de pas d'hommes, séparée l'une de l'autre par un espace de deux piels environ, se dirigeant touiours parallèlement à travers les environ, se dirigeant toujours parallèlement à travers la

constructed and the fords de la dame.

champs jusqu'à l'endroit où avait été retrouvé le cadavre. Dans ce long trajet, on remarquait quatre poses de cinq a six pieds d'étendue en tous sens, où le blé se trouvait foulé; la quatrième pose avait eu lieu dans un champ de seigle contigu au bois où le cadavre avait été trouvé; et à partir de cette pose, on n'avait plus remarqué qu'une large trace unique d'un pied et demi de largeur. Ces diverses circonstances établissaient que Hochet avait été victime d'un assassinat ; que profitant de son sommeil, pen-dant qu'il était couché dans le bois Dumesnil la face contre dant qu'il cuit conche dans le bois buthesin la lace contre terre, on s'était emparé de son sabre, et qu'on lui en avait porté plasieurs coups avant son réveil, sans qu'ils eussent immédiatement causé la mort; qu'il avait youlu ensuite opposer quelque résistance, mais que déjà blessé, sans armes, contre plusieurs individus, la lutte n'avait pu

Les soupcons se dirigèrent aussitot sur Daret et les trois frères Boileau, dont le malheureux Hochet réprimait avec fermeté la passion pour le braconnage; la surveille et la veille de sa mort il avait lui-même raconté à deux pages les menaces qu'ils lui avaient faites con se respective. personnes les menaces qu'ils lui avaient faites ; on se rappela aussi divers propos tenus par eux. Ainsi Daret avait dit à un témoin : « Tôt ou tard j'aurai sa peau ou il aura la mienne »; à un autre : « S'il me fait un procès , il seratué avant de l'avoir fait; je m'habillerai en femme et je couperai mes favoris pour n'être pas reconnu »; à un troisième : « Vous connaissez Hochet ; vous ne le connaîtrez pas long-temps: je le descendrai avant la Saint-Jean.

Jean-Baptiste Boileau avait dit vers la mi-mai, à la fille
Duflot qui refusait de l'épouser: « Il n'y a que Hochet
capable d'avoir tenu de mauvais propos contre moi; mais laisse faire: il aura ma vie ou j'aurai la sienne.... Il m'a pris mon fusil, mais il s'en souviendra; je le rejoindrai au bois, et avant qu'il soit trois semaines vous en enten-

On avait remarqué vers l'époque du crime des rela-tions très fréquentes entre Daret et les trois frères Boileau, qui ne se voyaient pas auparavant, et on en tira la conséquence qu'une haîne commune, et le désir de la satisfaire, les avaient rapprochés. En effet, environ quinze jours avant l'assassinat, un témoin pais au devant la porte des Boileau entendit Daret leur dire : « C'est

égal, il faut le tuer. »

A ces propos se joignaient beaucoup d'autres circonstances que M. Janvier, procureur du Roi, a fait ressortir avec beaucoup de force à l'appui de l'accusation.

On visita les vêtemens des accusés, et on reconnut que Daret en avait changé depuis le jour du crime ; on saisit à son domicile une blouse neuve et une chemise tachées de sang; il chercha à en expliquer la cause par des alléga-tions sur lesquelles il fut contredit par sa femme et par son maître. Jean-Baptiste Boileau avait des écorchures aux deux jambes et sur la poitrine, et une plaie sèche, mais récente, qu'il chercha à expliquer d'une manière qui fut reconnue fausse.

De plus on retrouva à son domicile une blouse et un pantalon tachés de sang, qu'il reconnut pour lui apparte-nir; la blouse était sur les genoux de sa mère, qui la rac-commodait : elle en avait déjà enlevé un morceau. Il prétendit que ces taches provenaient d'un lièvre blessé qu'il avait attrappé il y avait alors trois mois ; mais sa mère et ses frères déclarérent qu'il y avait au moins six mois, peut-être même un an, qu'il n'avait rapporté de lièvre à la

La tâche de la défense était bien difficile; aussi, malgré le talent dont M° Suin a donné une nouvelle preuve, le jury ayant déclaré les trois premiers accusés coupables, et les circonstances atténuantes n'ayant été reconnues exister qu'en faveur de Daret et d'Alexandre Boileau, ils ont été condamnés, Jean-Baptiste Boileau à la peine de mort et les deux autres aux travaux forcés à perpétuité.

Quant à Jean-Louis Boileau , il a été acquitté. Il paraît que le surlendemain de cet arrêt , Jean-Baptiste Boileau a annoncé qu'il avait à faire des révélations importantes. On assure qu'il a déclaré aux magistrats ap-pelés pour les recueillir, qu'il était seul auteur de l'assas-sinat, que Daret et son frère Alexandre étaient innocens; que lui seul avait transporté le cadavre du lieu où il avait commis le crime jusqu'à celui où il a été retrouvé. Mais il paraît du reste que les invraisemblances, et mêmes des assertions de faits physiquement impossibles qui se remarquent dans cette révélation, ne permettent pas d'y ajouter une grande confiance.

Les trois condamnés se sont pourvus en cassation.

BIBLIOTHÈQUES POUR LES TRIBUNAUX.

Au moment où la loi nouvelle sur l'organisation judicaire étend la compétence des Tribunaux de 4^{re} instance et des juges-de-paix, on sentira mieux encore combien il est indispensable de leur fournir le moyen de s'éclairer sur

les satières délicates qu'ils auront à juger. Démontrer la nécessité de former, tant auprès des Tri-bunaux de première instance que près de ceux de justicede-paix, des bibliothèques d'ouvrages de legislation n'est pas chose difficile. Croirait-on, par exemple, qu'à quinze leues de Paris le juge de-paix n'ait pas même un Bulletin des Lois pas chose difficile. des Lois complet; bien plus, pas même le Tribunal, pas même le parquet! Croirait-on que les membres des Tribunaux de première instance soient partout obligés de se communiquer les richesses de leurs bibliothèques parti-

Qui ne sait combien est ruineuse l'acquisition de livres de droit, surtout lorsque l'on compare le prix de ces outrages aux traitemens si modestes des juges et des juges-de-paix! Mais quel est le mouen, direction, de créer sans depaix! Mais quel est le moyen, dira-t-on, de créer sans impôts des bibliothèques pour les Tribunaux de paix et de prenière instance? Ce moyen, c'est la pratique qui indique. Le plaideur ne recule devant aucune dépense pour son avoné, pour son avoné, pour son avoné. pour son avoué, pour son avocat; pourquoi reculerait-il devant la modique augmentation d'un franc par mise au rôle de chaque affaire?

to you have to easily a decrease in the property of the contraction of

Cette somme serait plus que suffisante pour arriver à former partout de belles bibliothèques, non en un jour, mais en peu d'années. Ajoutons, pour rendre plus sensible la nécessité d'une pareille mesure, qu'il n'y a d'appel recevable que là où le juge a pu errer; que sur 2,776 appels de juges-de-paix, il y a eu 943 réformations; que sur 9,226 appels de Tribunaux de première instance, il y a eu 2,476 infirmations.

Faisons donc des vœux pour queles Chambres ajoutent à la loi une disposition nécessaire, et qu'elles se rappellent qu'employer l'argent des contribuables à bien faire rendre la justice, c'est diminuer pour eux le plus lourd des impôts, les frais de justice.

Nous citerons en terminant l'exemple du roi de Naples : lors de l'apparition de l'ouvrage de notre jurisconsulte Dalloz, il en fit faire une traduction et ordonna que tous les gens de justice fussent pourvus d'un exemplaire. Et cependant c'était l'ouvrage d'un Français sur l'application des lois françaises!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— La Cour royale d'Orléans, toutes les chambres as-semblées à huis-clos, vient de rendre un arrêt qui enjoint à M. le procureur-général d'informer sur les faillites déclarées et non déclarées.

- Il y a environ deux ans, la veuve Rusé, de Senonville, partie de chez elle le matin pour se rendre à Saint-Mihiel, et sortie de cette ville vers quatre heures de l'aprèsmidi pour retourner à son domicile, ne reparut plus-chèz elle. Les battues faites dans le bois que trayerse le chemin eurent pour résultat la découverte de son cadavre, et les médecins appelés pour la visiter décidèrent que la mort avait eu pour cause un coup d'arme à feu dont les projectiles furent extraits de l'intérieur du corps, où ils avaient pénétré.

La justice dut rechercher les anteurs de cet attentat ; les présomptions nées des renseignemens recueillis appelerent sur les fils Rusé, enfans de la défunte, des soupcons tellement graves que leur arrestation fut ordonnée; mais après le complément de l'instruction, un arrêt de non-lieu de la Cour de Nanci ordonna leur mise en li-

Jean-Charles Rusé, l'aîné d'entre eux, fut à peine sorti de prison qu'il s'empressa de répandre dans sa commune le bruit que l'auteur de l'assassinat de sa mère était Jean-Pierre Noël, marchand de chevaux à Chaillons, et bientôt il répéta les mêmes imputations dans des lieux pu-

Noël méprisa d'abord ces calomnies ; mais son silence , pris pour de la faiblesse ou de la crainte , enhardit Ruse , et aurait pu produire à la fin une impression fâcheuse sur des esprits disposés à la prévention; il voulut se purger de tout soupçon, et faire punir la calomnie.

Rusé, poursuivi correctionnellement, dénonça Noël provoqua une poursuite criminelle contre lui comme auteur du crime, et se constitua partie civile; tous les té-moins qu'il indiqua, au nombre d'environ deux cents, ont été entendus, et le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel (Meuse) a décidé qu'il ne résultait de leur audition aucune charge contre Noël.

En conséquence, par jugement du 9 janvier dernier, le calomniateur a été condamné à 100 fr. d'amende, à 150 francs de dommages-intérêts, et à tous les frais.

— Une veuve Mansire, âgée de 62 ans, sans enfans, journalière en la commune de la Hallotière (Seine-Inferieure), a été trouvée pendue dans son grenier le 10 de ce mois. On attribue ce suicide au repentir et au déses-poir de cette malheureuse d'avoir soustrait la veille quelques boisseaux de grains, d'une valeur de 10 francs, à un cultivateur de la même commune, à qui elle les avait cependant restitués presque immédiatement.

Paris, 20 Février.

- L'appel du jugement arbitral qui condamne M. Perregaux à payer, sur le montant de sa commandite, un million qui doit être employé à désintéresser, jusqu'à concurrence, la Banque de France, est portée à la 4re chambre de la Cour royale. L'indication de cette cause a eté demandée aujourd'hui. Le défenseur de M. Perregaux

s'opposait à une indication trop rapprochée.

M. le premier président Séguier : C'est une affaire pressée; M. le gouverneur de la Banque m'a exposé qu'il s'y trouve une caution (1) qui a intérêt à ce que le débiteur

principal soit discuté et poursuivi avant elle.... L'avoné de M. Perregaux: Au moins nous demandrions trois semaines pour préparer cette grave affaire.

M. le premier président: Avec les talens que nous avons au barreau, huit jours suffisent pour les causes les plus difficiles. Ainsi de l'unitaire seulement.

difficiles. Ainsi, à huitaine seulement.

-La Cour royale (chambre des appels correctionnels), dans l'affaire de contrefaçon de B lgique (introduction en France de Toullier et autres ouvrages de droit), dont nous avons rendu un compte détaillé, dans notre numéro du 25 janvier, a confirmé anjourd'hui le jugement de la 6° chambre, du 47 dudit mois, qui condamne solidairement et par corps MM. Granger et Roret à 2000 fr. d'amende, 48,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Jules Renouard, libraire, cessionnaire de M. Toullier et autres, et ordonne l'affiche du jugement au nombre de cent exemplaires. plaires.

- On voyait tous les jours aux audiences de la 6° chambre, un assez joli garçon, qui, après avoir fait queue dès le matin à la porte d'entrée, arrivait toujours

(1) On sait que cette caution est le Roi Louis-Philippe, qui s'est engagé à ce titre sur la liste civile.

le premier dans l'enceinte extérioure reculée réservée au public, et parvenait ainsi à se placer sur le premier banc. Ce jeune homme suivait silencieusement les débats, et assistait en spectateur attentif à tous les petits drames sérieux ou comiques dont se compose ordinairement une audience de police correctionnelle. On ne le voyait plus depuis quelques jours à son poste ; l'audience d'aujourd'hui en a appris la cause. Maisoneuve, c'est ainsi que s'appelle cet habitué de la 6° chambre, faisait, à ce qu'il paraît, son cours de droit pratique à la police correctionnelle : et de spectateur des scènes qui se déroulaient cha-que jour sous ses yeux , il a sans doute voula devenir ac-teur. Connaissant le tarif de l'indulgence des magistrats , il a su à l'avance à quoi il s'exposait en fouillant dans les poches de ses voisins. Il a été arrêté en flagrant délit, au moment où il volait un foulard, et on en a trouvé trois

Aujourd'hui Maisoneuve reparaît à la 6° chambre, mais sur le banc des prévenus. Il y siège en homme qui con-naît les formes et qui sait qu'on gagne plus par des aveux que par une impudente dénégation ; aussi se borne-t-il à implorer l'indulgence des magistrats, en promettant à l'a-

venir d'être sage et de se livrer au travail.

M. l'avocat du Roi: Vous ne paraissez pas habitué au travail; on vous voyait ici avant votre arrestation, perdant votre temps à suivre Les audiences.

Maisoneuve: C'est que j'étais alors sans travail et je

venais ici pour m'occuper.

M. l'avocat du Roi: Il paraît que les leçons pratiques que vous avez pu y recevoir, vous ont bien mal profité. Le Tribunal condamne Maisoneuve à trois mois d'em-

prisonnement.

La femme Vauriot est prévenue de deux vols ; l'instruction lui reproche d'avoir dévalisé une femme dont elle partageait le logement, et d'avoir dérobé à une autre un châle et deux robes de soie. La première des deux plaignantes se présente à la barre avec un air infiniment décent, ète son gant et se dispose à prêter serment.

M. le président, au témoin : Yous jurez de dire toute la

vérité....

La femme Vauriot : Je ne veux pas qu'elle jure. M. le président : Et pourquoi cela?

La femme Vauriot : Parce que je ne le veux pas..., ni la loi non plus. Elle le sait bien, Madame, qu'elle ne peut

M. le président : Elle a denc été condamnée à une peine La femme Vauriot: Elle est comme moi, Nous avons

été condamnées toutes deux en Cour d'assises. La plaignante, interrogée, convient du fait, remet son gant et dépose des vols dont elle accuse la prévenue. Celle-ci, tranquille désormais sur une déposition qui n'a pas été précédée de la formalité du serment, se borne à répondre qu'elle avait acheté ces objets; que le Tribunal lui doit autant de confiance qu'à son accusatrice. - Elle dit oui, ajoute-t-elle, moi, je dis non, voilà mon af-

La déposition de la plaignante n'était pas seule dans la cause, et la femme Vauriot, déclarée coupable, est, attendu ses antécédens, condamnée à quinze mois d'empri-

— Vous avez souvent remarqué ces négocians en plein vent, qui vendent des chaînes en fil d'or (la sûreté des montres), des bas de filoselle magnifiques à 29 sous, des portes-crayons en argent fin à 59 sous, des boutons de chemise en or à 15 centimes et une foule d'autres objets aussi beaux et aussi pour chars. En face de laur portatif aussi beaux et aussi peu chers. En face de leur portatif étalage se trouve toujours placé un Monsieur ou une dame en costume fort soigné qui ont l'air de marchander les objets mis en vente. Ces chalands paraissent fort affairés, examinent avec soin les chaînes, ou les bas de filo-selle, et lorsqu'un passant s'arrête devant l'étalage, ils saisissent ce moment pour conclure leur marché, paient avec empressement et se retirent en manifestant la satisfaction que leur cause l'achat avantageux qu'il viennent de faire. Suivez-les des yeux, vous les verrez faire quelques pas, s'arrêter à quelque encoignure, ou entrer chez un marchand de vin voisin, revenir bientôt après à l'étalage, lorsque le chaland amorcé a lui-même acheté quelque objet ou s'est retiré sans faire emplète, rapporter la marchandise qu'ils ont fait semblant d'acheter, et

recommencer le même manége pendant toute la journée. Ces honnêtes industriels s'appellent allumeurs. Lorsqu'ils opéraient en grand dans ces boutiques qui, en plusieurs lieux de la capitale, se sont ouvertes pendant quelque temps à des encans de toute espèce, ils s'appelaient batteurs de comptoir. Ce sont ceux qui amorcent la prati-que ; ils font l'effet de ces oiseaux privés que l'oiseleur place autour de ses filets pour attirer le gibier. Leurs ma-nœuvres sont bien un peu frauduleuses, si l'on veut; mais elles échappent encore aux peines portées contre l'escroquerie. C'est la chose permise poussée jusqu'à ses dernières limites ; un pas de plus , et ces braves gens seraient tout à fait dans la définition de l'article 405 du Code

Aussi n'est-ce pas un fait d'allumage qui amène aujour-d'hui devant la 6° chambre, le nommé Lange, dit le grand Charles. Il aurait pu impunément amorcer un pauvre boiteux, chétif et faible provincial, et lui faire acheter toute la boutique de son compère, que la justice ne s'en serait pas mêlée; mais Lange ne s'en est pas tenu là. Après avoir allumé le provincial, en feignant d'acheter trois chaînes de sùreté, et en manifestant son étonnement de chaînes de sùreté, et en manifestant son étonnement de voir vendre pour rien d'aussi précieuses marchandises, il s'est rais à l'écart attendant que le provincial eût fait emplète à son tour. Mais voilà qu'un bon bourgeois, qui connaissait l'affaire, s'est approché du chaland en l'avertissant qu'on voulait le tromper, et le provincial s'était retiré sans rien acheter. Lange, furieux de voir s'échapper sa proie, s'est jeté sur la pratique récalcitrante, et l'enlevant de terre, lui a fait, selon ses expressions, prendre un bain de propreté dans le ruisseau. dre un bain de propreté dans le ruisseau.

En vain aujourd'hui, aux débats, le grand Charles prétend-il qu'il n'a voulu faire au plaignant qu'une mauvaise plaisanterie ; en vain affirme-t-il , avec quelques té-moins , habitués comme lui de la cour des Fontaines , qu'il a fait mille excuses au boiteux. Le Tribunal ayant égard à tous les accessoires du fait principal, a condamné le prévenu à un mois d'emprisonnement.

Un charretier, en blouse et le bras en écharpe, vient porter plainte devant le Tribunal de police correctionnelle, contre un maquignen assis avec assez d'insouciance sur le banc des pré enus, et à l'imprudence duquel il im-

pute une blessure assez grave dont il souffre encore.

« Voilà ce que c'est, dit-il au Tribunal; mon bourgeois avait acheté dernièrement un cheval à Monsieur, belle et bonne bête je ne dis pas ; quand je dis bonne, entendonsnous, bonne au travail, parce que ça ne rechignait pas c'est vrai, mais méchante par naturel, puisque le jour même que je l'ai essayé ça m'a mordu à l'avant-bras d'une force de tous les diables, quoi! si bien que ses dents étaient tellement enracinées dans ma chair, qu'elles ne voulaient plus lâcher prise ; bref qu'il a fallu un bâton roulé dans sa bouche pour me rendre ma liberté, dont j'en ai été malade bien long-temps avec la gangrène et tout ce qui s'en suit; si bien qu'il me faut 100 écus pour me dé-

dommager comme le prouve un certificat que voici. Le maquignon : Je suis blen sensible à la peine de ce pauvre Monsieur, mais cependant ça ne va pas jusqu'à lui donner ce qu'il demande, d'autant que je ne suis pas dans mon tort, comme vous allez voir : j'ai mes témoins.

Premier témoin, charretier de son état : J'ai eu l'avantage de connaître particulièrement le cheval dont il s'agit; c'est pas malin, pas vicieux, pas méchant, bien au con-traire la pauvre bête allez, c'est gentil, c'est même ai-mable, à manger dans la main, quoi! Ceux-là qui diront le contraire c'est des calomniateurs.

Deuxième charretier, également témoin, se grattant la tête: Pour ce qui est que de répondre à mon âge que vous me demandez M. le président, ma foi je vous avouerai que je n'en suis pas sûr, mais pour ce qui est de l'acabit et de la moralité de la bête, je suis prêt à lui délivrer les meilleurs certificats pour l'avoir pratiquée, comme on

D'autres témoins, confrères des premiers, viennent dé-poser de la manière la plus flatteuse pour le cheval en question, qui au bout du compte paraît avoir passé en autant de mains que la fiancée du roi de Garbe.

Toutefois le charretier s'en tient à sa plainte, exhibe

son bras en écharpe et agite en l'air son certificat. Le maquignon prend alors la parole : « Messieurs, ditil, vous ne pouvez pas ignorer qu'étant de la partie je dois me connaître en chevaux, pas vrai : marchand d'oignons se connaît en ciboules; par conséquent, voyant un jour le susdit cheval, je dis à son maître : « Jolie bête! qu'est-ce que ça vaut? — 585 fr. me répond-il. — C'est pas trop cher, dis-je en moi-même, et reprenant fort haut : Le cheval est vendu. C'est bon, je l'emmène; pendant quinze jours mon épouse veille à toutes ses nécessités sans jamais en avoir éprouvé de sottises d'aucun genre ; je vous demande un peu si je l'aurais laissé arranger par mon épouse, si elle eût été vicieuse cette bête. Bref, je la revends 420 francs au bourgeois de Monsieur, qui, voulant l'essayer à sa manière, lui bourre des coups de poing et de manche de fouet dans la tête, si bien que joint à cela que le cheval entier, s'il vous plaît, sentant là tout près des bêtes d'un autre sexe, joint à cela qu'il était battu, en définitive mord Monsieur au sang, dont moi-même je l'ai délivré de sa bouche. Y a-t-il eu rien là dedans de ma faute, voyons? c'est l'amour et la colère qui l'ont rendu méchant; pourquoi donc vouloir me faire payer les pots casses : pourquoi qu'on l'asticote après tout?

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie le maqui-gnon des fins de la plainte, et condamne le charretier, partie civile, aux dépens.

Avant-hier, à quatre heures du matin, la femme du sieur G..., blanchisseuse en fia, âgée de 25 ans, s'est précipitée dans un puits de la maison qu'elle habite, rue Neuve-Saint-Denis.

Cette femme, mariée il y a quatre ans, avait eu le mal-

heur de perdre son premier enfant, et dès ce moment elle fut saisie d'un profond chagrin que rien ne put dissiper. Au mois de décembre dernier elle devint mère une seconde fois, et depuis cette époque elle donnait, par intervalle, des signes non équivoques d'un dérangement dans ses facultés intellectuelles. Plusieurs fois cette malheureuse avait tenté de mettre fin à ses jours par divers moyens; elle a notamment voulu employer un rasoir; mais n'ayant pu ouvrir la boîte à compartimens qui renfermait ceux de son mari, elle a pris le parti de se jeter dans un puits de quarante pieds de profondeur, d'où elle a eté retirée encore vivante; mais elle a expiré peu de minutes après.

Il y a eu, un des jours de la semaine dernière, du verglas a Londres. Les propriétaires de plusieurs maisons, pour prévenir les accidens, ont répandu de la cendre sur les trottoirs. Cette bienveillante attention a été pour eux l'occasion d'un procès désagréable. On les a assignés devant le bureau de police de Union-Hall, pour contravention à l'acte récent du Parlement, qui défend de jeter dans les rues des saletés ou objets quelconques.

Le magistrat, en prononçant contre les délinquans une amende de 40 shellings (50 francs), les a avertis qu'ils auraient meilleurs marché une autre fois à jeter du sel sur le pavé, ce qui produirait le même effet que la cendre. Mais, a répondu un des propriétaires, le sel est aussi un objet quelconque. »

- Une scène attendrissante s'est passée à Londres au bureau de police de Halton-Garden. Mistriss Philips, d'un extérieur fort distingué et paraissant avoir de trente à trente-six ans, y avait été amenée, comme prévenue d'avoir enlevé d'un pensionnat, par fraude, une petite fille de six ans, dont elle se déclarait la mère. La maitresse de pension était présente ; le mari de la dame Philips avait été aussi appelé; voici les faits qui sont résultés

Miss Leman, tenant une pension de demoiselles, a dé-posé: « M. Philips a placé il y a quelque temps chez moi, comme élève, M^{1le} sa fille, sans me dire s'il ayait une femme; je supposai qu'il était veuf, et ne lui fis point de questions. Hier, la personne que vous voyez détenue s'est rendue chez moi avec une petite fille de huit ans environ, qu'elle annonçait devoir placer dans mon établissement. Nous débattîmes les prix, et nous fûmes presque d'accord. En visitant les salles et les classes, cette dame apercut la petite Philips et l'appela par ses nom et prénom. L'enfant paraissait aussi la connaître; elle l'appela maman, et lui rendit ses ca-resses. « Je suis charmée de cette rencontre, dit la dame inconnue; je vais justement chez la tante de cette petite. qui demeure à dix pas d'ici ; voudriez-vous me permettre de l'y conduire quelques instans? M. Philips demeurant dans mon voisinage, je dus croire que la tante habitait la même maison; tout cela me parut fort naturel, et j'eus la faiblesse de laisser emmener l'enfant. Ne voyant reparaître ni la dame ni la petite fille, je conçus des inquiétudes, et j'allai faire ma déclaration à la police. Un constable se transporta chez M. Philips, et grace aux renseignemens qu'il en obtint il fut promptement sur les traces de mens qu'il en obtint, il fut promptement sur les traces de la mère et de l'enfant. Vous les voyez toutes deux devant

M. Laing, magistrat: En effet, mistriss Philips n'a pas voulu se séparer de sa fille. Nous allons éclaireir cette affaire.... Avancez, Monsieur Philips; connaissez-vous la

M. Philips: Hélas! oui pour mon malheur, c'est ma femme. Nous nous sommes séparés volontairement il y a plusieurs mois. La conduite tenue par Madame ne lui permettait pas de garder sa fille... car vous avez devant vos yeux le plus outragé des époux... Je mis l'enfant dans un des meilleurs pensionnats du quartier... Cette femme est parvenue à l'enlever, et je craignais qu'elle ne l'eût emmené dans quelque province éloignée.

M. Laing: La détenue étant reconnue mère de l'enfant, il n'y a point de délit de sa part, et j'ordonne sa mise immédiate en liberté. Quant à l'enfant, c'est au père qu'il doit être rendu à l'instant même.

M. Philips, à ces mots, s'approche de sa fille, l'arrache presque des bras de sa mère, malgré les pleurs et les cris de l'une et de l'autre, et remet la petite Philips entre cris de la maîtresse de pension.

les mains de la maîtresse de pension.

Mistriss Philips, sanglottant: Vous voyez, M. le magistrat, que ma fille veut rester avec moi, je suis sûre qu'elle en mourra de chagrin... Les hommes ont fait les lois, c'est tout juste.... On déchire sans pitié le cœur des pauvres mères... Permettez-moi cependant M. le macent de vous adresser une demande...

des pauvres meres... Permettez-mot dependant M. le magistrat, de vous adresser une demande...

M. Laing: Je la devine, Madame, vous désirez oble nir la liberté d'aller voir votre fille dans le pensionnal; in la liberté d'aller voir votre mari ne peut vous refue nir la liberté d'aller voir votre une dans le pensionnal; c'est une satisfaction que votre mari ne peut vous refuser, quels que soient vos rapports avec lui, rapports dans les quels la justice ne doit pas intervenir. Y consentez-vous,

M. Philips: I'y consens de tout mon cœur, pourva seulement que Madame ne mette pas les pieds chez moi, Mistriss Philips: Permettez-moi d'embrasser ma chère

fille une derniere fois...

M. Laing: Madame, nous ne sommes pas ici à la comédie, trève s'il vous plaît à toutes ces démonstrations médie, trève s'il vous plaît à toutes ces démonstrations. medie, treve sit vous voulez embrasser votre fille, altendez que l'on soit dans la rue.

z que i on son dans la lac. Cette mercuriale un peu austère du magistrat a mis fin à la contestation. Le mari a reconduit sa fille au pension. nat, et mistris Philips s'est retirée escortée des curieux qui auraient bien voulu connaître en détail le secret de ses infortunes conjugales.

—Une brute à forme humaine, nommée Palmer, qui demeure à environ cinq milles de Boston, amena sa femme il y a huit jours au marché de cette ville, la conquisant par un licol. C'était une belle et jeune femme Un marchand d'huîtres en offrit 1 shelling 8 pences (2 fr.). Elle a enfin été adjugée à un de ses voisins pour 3 francs, Le vendeur, l'acheteur et la femme se rendirent ensule au cabaret, où l'argent fut payé contre un reçu sur tim bre, et la femme, y compris le licol, remise à son acquéreur. Ils se partagèrent ensuite un bifteck comme repas d'adieu, et Palmer régala de deux pots de bière forte.

— Dans l'impression du Manuel des Etudians en droit et des jeunes Avocats, par M. Dupin, il s'était glissé quel ques omissions typographiques qu'il important de relever. Un errata destiné à être placé à la fin du volume est distribué par le libraire Joubert, éditeur (rue des Grès, nº 14), aux personnes qui ont acheté l'ouvrage.

Aujourd'hui paraît chez le libraire Roret, la 9º livraison des Suites à Buffon, comprenant le second et dernier volume de l'Introduction à la botanique, par M. A. Decandolle, professeur à Genève, attendu avec impatience par toutes les person nes qui s'occupent de hotanique. Ce volume présente, pour les parties dont il traite, la même supériorite de vues, la même clarté, enfin la même nouveauté dans les aperçus que le premier. Après avoir exposé dans celui-ci la partie purement and tomique et physiologique de la science, ce savant auteur traile dans celui dont nous parlons de la méthodologie, la giossologie, la géographie des plantes, et termine par une histoire concise et substantielle de la science depuis les temps les plus reculés plus reculés appendix de la science depuis les temps les plus reculés plus reculés de la science depuis les temps les plus reculés de la science depuis les temps les plus reculés de la science depuis les temps les plus reculés de la science depuis les temps les plus reculés de la science de

L'éditeur des Suites à Buffon poursuit sa grande et utile publication avec une activité qui surmonte tous les obstables inhérens à une aussi vaste entreprise; incessamment d'autres ouvrages seront entièrement terminés, comme l'Introduction à la botanique et d'autres parties non encore entamées sont sous presse et paraîtront également sous peu de temps. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Les éditeurs du Magasin universel viennent de mettre en vente une reliure mécanique de la plus grande simplicité. Cette reliure, de beaucoup préférable aux portefeuilles ordinairs, peut servir pour rassembler non-seulement les publications en peut servir pour rassembler non-seulement les publications en feuilles, mais toutes sortes de papiers; elle convient ainsi aux amateurs de musique, aux hommes d'affaires, aux avocals, aux notaires, aux étudians, cic., et la manière de s'en servir est extrèmement facile, il suffit de tourner une vis. En raison de sa solidité, cette reliure peut durer un grand nombre d'années. On assure qu'il en a été vendu en Angleterre plus de 200,000 en moins de six mois. (Prix, 5 fr., au bureau du Magasin universel, rue de Seine-Saint-Germain, n. 9),

BELLE ÉDITION, FORMAT IN-8°.

Scule édition complète, formant, avec les œuvres de cet auteur, un cours complet d'histoire naturelle, embrassant les trois règnes de la nature; contenent l'histoire naturelle des Poissons, par M. DESMAREST; des Cétacés, par M. F. CUVIER; des Reptiles, par M. DUMÉRIL; des Mollusques, par M. DE BLAINVILLE; des Crustacés, par M. MILNE-EDWARDS; GES Arachnides, par M. WALKENAER; des Insectee, par MM. Bois-DUVAL, comte Delean, Lacordaire, Macquart, de Saint-Fargeau et Serville; des Vers et Zoophytes, par MM. Lesson et Rang; des Annelides, par M. Audouin; de la Botanique, par MM. Alph. de Cardouire, Spach et de Brédisson. CANDOLLE, SPACH et BE BRÉBISSON.

Les Ouvrages ci-après sont en vente.

INTRODUCTION A LA BOTANIQUE, ou Traité élémentaire de le Cette.

Introduction A LA BOTANIQUE, ou Traité élémentaire de le Cette Science; contenant l'Organographie, la Physiologie, la Méthodologie, la Géographie des plantes, un aperçu des Fossiles végétaux, de la Botanique médicaie et de l'Histoire de la Botanique, par M. Alph. DE CANDOLLE, professeur à l'académie de Genève. 2 vol. 10-8° et atles. (Ouvrage terminé.) Prix: 45 francs.

HISTOIRE NATURELLE DES VÉGÉTAUX PHANÉROGAMES, par M. F. Spacif, aide-naturaliste au Muséum, membre de la Société des scences naturelles de France, et correspondant de la Société de botanique médicale de Londres; tomes 1 à 4, avec six livraisons de planches. Prix de chaque vo-

HISTOIRE NATURELLE DES CRUSTACÉS, comprenant l'Anatomie, la Physiologie et la Classification de ces animaux; par M. Milne-Edwards, professeur d'histoire naturelle; tome 1°°, avec une livraison de planches. Prix du volume : 6 francs. (L'ouvrage sera complété par le second volume, qui paraîtra

HISTORE NATURELLE DES REPTILES, par M. Duméric, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de Médecine, professeur-administrateur du Mu-eum d'histoire naturelle, et M. Bibnon, aide-paturaliste au Muséum d'histoire naturelle. Tom. 4", avec une livraison de planches. Prix du volume : 6 francs.

HISTOIRE NATURELLE DES INSECTES, INTRODUCTION A L'ENTOMOLOGIE, comprenant les principes généraux de l'Anstomie et de la Physiologie des Insectes, des détails sur leurs mœurs, et un résumé des principaux systèmes de classification proposés jusqu'à ce jour pour ces animaux; par M. LAGORDAIRE, membre de la Société entomologique de France, etc. Tome 4er, avec une livraison de planches. Prix du volume:

† 6 francs. (Le tome second et deruler de cet ouvrage paraîtra bientôt.)

HISTOIRE NATURELLE DES INSECTES DIPTÈRES, par M. MacQuart, directeur du Muséum de Lille, membre d'un gi and nombre de Sociétés savantes. Tome 4°, avec une livraison de planches. Prix du volume: 6 francs. Le tome second et dernier de cet ouvrage paraîtra en mars 1835.) (333)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Spergistr Paris , le

telet, par le mibistère de M° Poignant, l'un d'eux, le marci 30 mars 1835, heure de midi, sur la mise à prix de 25 000 fr.. D'une MAISON située à Paris, rue des Gravilliers, Adjudication définitive sur une seule publication en change de Paris, sise place du Châ-

n. 58, d'un revenu de 2,100 fr. S'adresser pour avoir des renseignemens et pren-dre connaissance du cahier des charges, à M° Poi-gnant, notaire, rue Richelieu, n. 45 bis. (299)

AVIS DIVERS.

L'OXALIS CRENATA,

Plante alimentaire nouvellement introduite dans os jardins potagers, se trouve chez M. BOSSIN, nos jardins potagers, se trouve chez M. BOSSIN, grainier-pepiniériste, quai aux fleurs, n. 3, avec de belles collections de graines de kal.nia, de rododendrum, d'alzalea, etc., etc.

POIS A CAUTERES

D'IRIS ET D'ORANGES CHOISIS: 75 c. le cent.
POIS SUPPURATIES: 1 fr. 25 c. le cent.
TAFFETAS RAFRAÎCHISSANS, l'un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, 1 et 2 fr.
SERRE-BRAS et SERRE-CUISSES ÉLASTIQUES perfectionnés, avec plaques ou sans plaques: 2, 3, 4 et 5 fr.
COMPRESSES EN PAPIER-LAVÉ: 1 CENTIME la pièce.
A la pharmacie LÉPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, nrès le une Companant de Paris.

tre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris.

CLYSO POMPE

Seul admis à l'exposition de 1834.

Impôrté et perfectionné par Petitt, pharmacien breveté, rue de la Cité, n. 19. M. Petitt prévient le commerce que, pour éviter les contref cons, chaque Clyso-Pompe sera poincoméet accompagné d'un livret de 16 pages, revêtu de sa signature. Dépôts chez les pharmaciens des principales villes. (351)

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 21 février.

GAMBIER, passementier. Reddit. de compte

DURIS, epicter. Remise a huitaine TISSERNE, maître carrier, Vérific. COTTI DE SAINT-JUST, Md de vins. Vérific. DEHODENCQ, anc. commerçant Clôture ROYER, agent d'affaires. Concordat

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

25

HERNU, Md tailleur, le BAPAUME-LEFEBURE, négoc. eq vins, le BRUNET, Md de nouveautés, le DAMIN et Ve DAIGNEY, limonadiers, le CHAPPELET, CHEVALIER et Ce, Mds brosseurs, le MOUTIER, sellier earrossier, le CHATIN, sellier-carrossier, le EMMERY, FRUGER et Ce, libraires, le BOUVARD. banquier, le DESETABLE, auc. Md de papiers, le ETELIN, Md de meubles, le

PRODUCTION DE TITRES.

FAVEERS, mécanicien à Paris, rue de la Fidélité, 7. – M.
Dida, rue Vieille du Temple, 123.
GUYON, Mid de beurer et orufs, sons la raison ve MORIN. &
Paris, rue de la Tonnellerie, 11. – Ches MM. Millet, kalevard St. Denis, 21; Gonon, rue de Sèvres, 129,
HOS HET et Ce, anciens négocians à Stains, prés St. Desis
— Chez 32. Lecanu, rue Blontmartre, 15.

BOURSE DU 20 FEVRIER.

A TERME.	ler cours pi. bant. pl. bas. der	
5 p. 100 compt. — Fin courant. Empr. 1831 ccmpt. — Fin courant. Empr. 1832 ccmpt. — Fin courant. 3 p. 100 compt. — Fin courant. A. de Napl. ccmpt. — Fin courant. R. perp. d'E. p. ct. — Fin courant.	108 85 1C8 90 108 80 109 109 108 90 1	9.111

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINTA Rue des Bons-Enfans, 34.